



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

Arrêté n° 11 - 775

**Portant approbation du plan de prévention
des risques technologiques de l'établissement
GRATECAP
sur la commune de La Rochelle**

29 MARS 2011

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, et ses articles R515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les stockages d'engrais simples solides à base de nitrate (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2000 modifié portant autorisation d'exploitation d'un dépôt d'engrais à base de nitrates dans la zone portuaire de Chef de Baie à La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 relatif à l'actualisation de l'étude de dangers et à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques de l'établissement Gratecap à la Rochelle ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'établissement Gratecap remise en août 2006 et complétée en septembre 2007 ;

Vu la tierce expertise du 14 mai 2008 relative à l'analyse critique des scénarii de décomposition d'ammonitrates du site de Gratecap ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2000 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'entrepôt de stockage d'engrais solides à bases de nitrates de l'établissement Gratecap sis sur la zone portuaire de Chef de Baie à La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) relatif à l'établissement Gratecap ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement GRATECAP sur la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 portant prolongation de l'arrêté du 15 avril 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2002 relative aux installations classées: prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les avis favorables des personnes et organismes associés, à savoir :

- comité local d'information et de concertation (CLIC): avis favorable dans sa séance du 10 juin 2010,
- Gratecap : accord par lettre de la société du 24 août 2010 sous réserve d'intégrer l'emprise de la voie ferrée située dans le périmètre d'exposition aux risques et de quelques modifications mineures dans la note de présentation,
- UFC Que Choisir: avis favorable par lettre du 24 août 2010,
- mairie de La Rochelle: avis favorable par délibération du 6 septembre 2010,
- département de la Charente-maritime: avis favorable par délibération du 24 septembre 2010,
- communauté d'agglomération de La Rochelle: avis réputé favorable (avis favorable prononcé par délibération du 21 octobre 2010 postérieurement au délai réglementaire de deux mois),
- région Poitou-Charentes: avis réputé favorable,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 7 juillet 2010 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 novembre 2010 au 24 décembre 2010 pour l'établissement du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Gratecap à La Rochelle ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 12 janvier 2011 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 9 février 2011 ;

Vu les pièces du dossier,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer;

ARRETE

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement GRATECAP sur la commune de La Rochelle est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et rend caduques les précédentes servitudes instituées par arrêté du 24 janvier 2000. Il devra être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de La Rochelle dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un document graphique (plan du zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnées respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions visées au I de l'article L.515-16,
 - les mesures sur les usages et la protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement;
 - les servitudes d'utilité publique précédentes abrogées.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 15 avril 2009.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la Rochelle et son annexe de Laleu ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de la Rochelle pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans le journal Sud-Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de la Rochelle et la mairie annexe de Laleu ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle. Un exemplaire est également consultable sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes: www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de la Rochelle, le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **29 MARS 2011**

Le Préfet,



Henri MASSE